

En faisant régler par un décret impérial du 27 janvier 1855, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le mode de gestion des successions vacantes en général, mon prédécesseur a tenu à faire explicitement consacrer en même temps, pour ces colonies, dans le sens des arrêts de cassation intervenus en divers temps, le cas, le mode et l'étendue de l'intervention de l'administration de la marine pour la gestion des successions des fonctionnaires ou agents civils ou militaires. Vous trouverez ci-joint, en quatre exemplaires, outre le décret dont il s'agit, le rapport fait à l'Empereur à cette occasion et les instructions adressées aux administrations coloniales pour l'exécution dudit décret. On devra se référer à ces documents dans la colonie quant aux dispositions explicatives qu'ils peuvent fournir relativement à l'esprit dans lequel a lieu l'intervention administrative dans la matière.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.

---

N° 5. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : bureau de Législation et d'Administration) portant envoi d'exemplaires d'une nouvelle instruction sur le transport en France des restes mortels des personnes décédées aux colonies (suivie de l'instruction).

Paris, le 18 janvier 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Une circulaire ministérielle du 24 septembre 1844, n° 153, a transmis à l'administration de l'Océanie, relativement au transport en France des restes mortels de personnes décédées aux colonies, une instruction en date du 20 août précédent, dont les dispositions ont été récemment modifiées à la suite d'une correspondance entre mon département et celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les modifications introduites dans le nouveau règlement, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint six exemplaires, consistent principalement dans l'obligation pour les familles intéressées :

1° De produire à l'appui de leur demande un permis d'inhumation délivré par l'autorité municipale de la commune dans laquelle seront déposés les restes mortels provenant des colonies ;

2° De faire constater par procès-verbal la nature de la maladie à laquelle a succombé la personne défunte.

Vous voudrez bien, lorsqu'il y aura lieu, prescrire, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour la stricte exécution de ce-